

Réponse du Distributeur à l'engagement n° 4

Engagement n° 4 (demandé par l'AQCIE-CIFQ)

Déterminer si une usine de yogourt, par exemple, utilisant des infrastructures informatiques pour les besoins de ses opérations serait assujettie au tarif CD et expliquer les motifs justifiant cette conclusion.

Réponse à l'engagement n° 4 :

1 La volonté n'est pas de systématiquement assujettir les charges de 5 MW ou plus au
2 nouveau tarif CD dès la présence d'usages décrits dans la définition de *centre de*
3 *données* proposée à l'article 5.53 du texte des *Tarifs d'électricité*. Par souci de clarté et
4 d'alignement entre le tarif proposé et la clientèle concernée, le Distributeur propose la
5 précision suivante au domaine d'application du tarif à l'article 5.52 :

6 « Le tarif CD s'applique à un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est
7 livrée, en tout ou en partie, pour l'exploitation d'un centre de données, si la
8 puissance autorisée **destinée à cet usage** est d'au moins 5 000 kilowatts. »

9 Le Distributeur rappelle le domaine d'application du tarif L qui stipule que celui-ci
10 « s'applique à un abonnement [...] qui est lié principalement à une activité
11 industrielle ». Dans la mesure où l'utilisation de l'électricité associée à l'abonnement
12 demeurerait conforme à cette modalité, le Distributeur considère que celui-ci
13 demeurerait assujetti au tarif L.

14 Ainsi, l'abonnement d'une usine de yogourt qui utilise des infrastructures pour stocker,
15 traiter ou distribuer des données pour les fins des opérations de son usine ne sera pas
16 assujetti au tarif CD dans la mesure où la charge associée à cet usage ne dépasse pas
17 le seuil de 5 MW et que les dispositions du domaine d'application du tarif L demeurent
18 respectées.